COMMUNE DE VERNEUIL-L'ETANG
16 rue Jean Jaurès 77390

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 30 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ETANG légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CIBIER Christian, Maire.

Etaient présents : M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Christophe MARTINET, Joëlle VACHER, Pierre REPERANT, Agnès LAUFERON, Jean-Claude MENTEC, Maire-adjoints, Pierre PERRET, Michèle SIMONOT, Ouïza BRAYET, Nathalie ANDRIEU, Lisette MILLET, Marie-Isabelle TILLARD, Georges TOUALY, Daniel PERARD, Véronique GONDOUIN.

.Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : ***Mme Dany TAVERNIER, Frédéric LOMEL, M. Mickaël MICHELET,***

Absents représentés : ***Mme Catherine CRAPET représentée par Mme Nathalie ANDRIEU, M. Adrien CARPINTEIRO représenté par Mme Marie-Isabelle TILLARD, M. Jocelyn BRAYET représenté par M. Pierre REPERANT M. Richard BOYER représenté par Mme Véronique GONDOUIN Mme Pascale VAUDABLE représentée par M. Daniel PERARD***

Secrétaire de séance : ***Mme Agnès LAUFERON***

DATE DE CONVOCATION : 26 juin 2017
DATE D'AFFICHAGE : 26 juin 2017
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 20

-:- :- :- :- :--

La séance s'ouvre à 19 H 30 sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

I	*ELECTIONS SENATORIALES 2017 / ELECTIONS DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS*
II	*APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2017*
III	*DECISION MODIFICATIVE – PARTICIPATION AU SIVU YERRES BREON*
IV	*INFORMATION SUR LE FINANCEMENT DU POLE GARE PAR LE STIF*
V	*SCHEMA DE REFERENCE DU POLE GARE DE VERNEUIL-L'ETANG / PROJET DE POLE*
VI	*CONVENTION COMMUNE – FSL (Fonds de Solidarité Logement)*
VII	*AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE CHAMPEAUX ET D'ANDREZEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE*
VIII	*CREATION D'UN POSTE D'ANIMATRICE POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET SUPPRESSION DU POSTE ADMINISTRATIF PRECEDEMMENT CREE*
IX	*REMERCIEMENTS*
X	*QUESTIONS DIVERSES*

Madame Agnès LAUFERON est élue secrétaire de séance.

I ELECTIONS SENATORIALES 2017 / ELECTIONS DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Verneuil-l'Etang.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1]:

M. Christian CIBIER	Mme Catherine CRAPET
M. Christophe MARTINET	Mme Lisette MILLET
Mme Joëlle VACHER	Mme Marie-Isabelle TILLARD
M. Pierre REPERANT	M. Adrien CARPINTEIRO
Mme Agnès LAUFERON	M. Jocelyn BRAYET
M. Jean-Claude MENTEC	M. Georges TOUALY
M. Pierre PERRET	M. Daniel PERARD
Mme Michèle SIMONOT	M. Richard BOYER
Mme Ouïza BRAYET	Mme Véronique GONDOUIN
Mme Nathalie ANDRIEU	Mme Pascale VAUDABLE

Absents [2] : M. Frédéric LOMEL, M. Mickaël MICHELET, Mme Dany TAVERNIER.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christian CIBIER , maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Agnès LAUFERON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Pierre REPERANT, Georges TOUALY, Lisette MILLET, Marie-Isabelle TILLARD

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[4]

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant sept délégués (et/ou délégués supplémentaires) et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 00 zéro

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 20 vingt

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 03 trois

d. Nombre de votes blancs ..... 02 deux

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 15 quinze

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Pour la Commune de Verneuil-l'Etang	15	7	4
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [5]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

[5] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin 2017, à vingt heures, quinze minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

-:- :- :- :- :-

II APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2017

Le compte-rendu du 30 mai 2017 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'assemblée procède à la signature du procès-verbal de la séance du 30 mai 2017.

-:- :- :- :- :-

III/ 2017-49 DECISION MODIFICATIVE – PARTICIPATION AU SIVU YERRES BREON

Suite à la notification tardive du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'aire d'accueil des gens du voyage (SIVU Yerres Bréon), Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il doit être ajouté au budget la participation 2016 pour un montant de 11 361,00 euros.

Opérations budgétaires :

Chapitre 65
Ajouter 11 361,00 euros à l'article 65541 Participations et contingents
Chapitre 022
Soustraire 11 361,00 euros au chapitre 022 Dépenses imprévues

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à modifier comme exposé ci-dessus l'annexe du budget 2017.

-:- :- :- :- :-

IV/ 2017-50 INFORMATION SUR LE FINANCEMENT DU POLE GARE PAR LE STIF

Le conseil municipal s'est engagé dans la réalisation du parc de stationnement de la gare de Verneuil-l'Etang et a acté le financement de l'opération Pôle Gare.

Monsieur le Maire est intervenu auprès du Département de Seine-et-Marne afin que les opérations création d'une voie cyclable et sécurisation de la RD soient également subventionnées. Ces projets demandés par le STIF et le Département ne pouvaient être laissés à la charge de la commune.

Après intervention, ces opérations seront financées à hauteur de 30 % par le Département et 70 % par le STIF.

Dès lors, le plan de financement a été modifié ainsi :

Intitulé des actions	Montant total plafond Investissement	Maîtrise d'Ouvrage	Programme financier	Partenaires financiers							
				STIF		SNCF Mobilités		Ville		CD77	
	€ HT			€	%	€	%	€	%	€	%
01 Création du Parc-Relais	**2 314 000**	SNCF Mobilités	SDPR	1 619 800	70%	694 200	30%	0	0%	0	0%
02 Création d'un parvis piéton	**401 000**	SNCF Mobilités	PDU	280 700	70%	60 150	15%	60 150	15%	0	0%
02 bis Création de 3 postes à quai autocars	**135 000**	SNCF Mobilités	PDU	94 500	70%	0	0%	40 500	30%	0	0%
03 Sécurisation de la RD	**181 000**	CD77	PDU	126 700	70%	0	0%	0	0%	54 300	30%
04 Aire de dépose-minute	**376 000**	SNCF Mobilités	PDU	263 200	70%	56 400	15%	56 400	15%	0	0%
05 Abris vélo	**0**	SNCF Mobilités	SD Vélos	0	70%	0	30%	0	0%	0	0%
06 Piste cyclable	**94 000**	CD77	Autre	65 800	70%	0	0%	0	0%	28 200	30%
SOUS-TOTAL Actions PDU	**1 093 000**	Multiple	PDU	765 100	70%	116 550	11%	157 050	14%	54 300	5%
TOTAUX	**3 501 000**			**2 450 700**	70%	**810 750**	23%	**157 050**	4%	**82 500**	2%
		SNCF Mobilités	Autres MOA								
Coûts estimatifs des frais de MOA / MOE / AMO (CSPS, CT, OPC) sur l'ensemble du projet (études + réalisation)		139 000	27 500								
Coût estimatif des études d'Avant-Projet à engager	26%	**36 000**	**7 000**								

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
CONFIRME le détail du financement de l'opération Pôle Gare comme exposé ci-dessus.

-:- :- :- :- :-

V/ 2017-51 SCHEMA DE REFERENCE DU POLE GARE DE VERNEUIL-L'ETANG / PROJET DE POLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les problématiques de stationnement aux abords de la Gare de Verneuil-l'Etang et la saturation du parc de stationnement ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/317/13/92 en date du 17 octobre 2013 autorisant la signature d'une convention d'Etude des Pôles d'Echanges de MORMANT et VERNEUIL L'ETANG avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF);
CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF), apporte son soutien aux Communes franciliennes afin de leur permettre d'améliorer le fonctionnement des abords de leur gare, y compris des parcs de stationnement, dans le cadre d'une démarche de « pôle d'échanges » ;
CONSIDERANT que les études relatives aux pôles d'échanges de Mormant et de Verneuil l'Etang ont conduit à la réalisation des schémas de référence des pôles Gares de Mormant et de Verneuil-l'Etang :
1. Diagnostic de l'existant
2. Propositions de scénarios d'aménagement
3. Développement du scénario retenu
4. Formalisation du projet de pôle

CONSIDERANT que lors de la réunion du Comité de Pilotage du 22 mars 2017, les 2 opérations d'aménagement (*Mormant et Verneuil l'Etang*) ont été validées dans leurs grands principes,
CONSIDERANT que le projet de pôle gare de Verneuil-l'Etang comprend 6 actions à réaliser,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
APPROUVE le Schéma de Référence du pôle gare de Verneuil-l'Etang et son plan de financement.
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions au taux maximal auprès du STIF.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant.

-:- :- :- :- :-

VI/ 2017-52 CONVENTION COMMUNE – FSL (Fonds de Solidarité Logement)

La loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 a donné pleine compétence aux Départements en matière de fonds de solidarité logement (F.S.L.) à compter du 1er Janvier 2005.
Le F.S.L. intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie. Il soutient par ailleurs les structures d'insertion effectuant de l'Accompagnement Social Lié au Logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.
Monsieur le Maire rappelle qu'une convention est signée avec le Département depuis 2005 et propose donc de renouveler l'opération pour 2017.
Le coût de cette convention pour une population de 3246 habitants est de 973,80 € pour 2017.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente.

-:- :- :- :- :-

VII/ 2017-53 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE CHAMPEAUX ET D'ANDREZEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE QUESTIONS DIVERSES

Les conseils municipaux d'Andrezel et Champeaux ont délibéré le 22 mai dernier en faveur du rattachement de leurs communes à la Brie Nangissienne. En amont, les services et projets de la communauté de communes leur ont été présentés.
Une des raisons majeures de cette demande est le fait que le territoire de la Brie Nangissienne correspond à leur bassin de vie (gares, établissements scolaires, établissements à destination des personnes âgées, activités commerciales...).
Par délibération en date du 29 juin 2017, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a approuvé la demande de rattachement des communes d'Andrezel et de Champeaux.

Le conseil municipal invité à donner son avis sur cette demande de rattachement, émet le vote suivant :

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
ACCEPTE la demande de rattachement des communes d'Andrezel et de Champeaux à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

-:- :- :- :- :-

VIII/ 2017-54 CREATION D'UN POSTE D'ANIMATRICE POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ETSUPPRESSION DU POSTE ADMINISTRATIF PRECEDEMMENT CREE

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un poste d'animateur principal de 1ère classe de catégorie B à temps non complet, 28 h 00, chargé de la gestion de la bibliothèque notamment, à compter du 28 août 2017.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE la création d'un poste d'animateur principal de 1ère classe de catégorie B à temps non complet, 28 h 00, chargé de la gestion de la bibliothèque notamment, à compter du 28 août 2017,
CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes,
S'ENGAGE à inscrire au budget municipal la dépense correspondante

De manière concomitante le poste administratif précédemment créé sera supprimé après avis du comité technique

-:- :- :- :- :-

IX/ REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire transmet à l'assemblée les remerciements des associations ainsi que ceux des enfants de l'école Elémentaire concernant le soutien financier apporté par la municipalité aux manifestations.

-:- :- :- :- :-

X/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire confirme que l'expulsion des gens du voyage a été prononcée par le Tribunal Administratif à la date du 2 juillet 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 25.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
En mairie le 6 juillet 2017
Le Maire
Christian CIBIER

MAIRIE DE FERNEUIL-ETANG (Seine-et-Marne)